

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 779, PORTANT STATUT
DE LA MAGISTRATURE

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :
Monsieur Claude CELLARIO)

Le projet de loi, n° 779, portant statut de la magistrature a été transmis au Conseil National, le 13 mai 2004. Il a été déposé en séance publique et renvoyé pour examen devant la Commission de Législation, le 18 mai 2004.

Les différentes réunions de travail consacrées par la Commission de Législation à l'examen dudit projet de loi ont été complétées par plusieurs séances de consultations avec les magistrats monégasques dont la dernière s'est tenue le 6 octobre 2009, et ce afin de recueillir les observations des personnes directement concernées par le texte de loi.

Un premier rapport, a été approuvé par la Commission de Législation le 28 octobre 2005 et adressé au Gouvernement le 15 novembre 2005. Après s'être accordé un délai relativement long, le Gouvernement a, au cours du mois de mai 2006, fait parvenir ses observations au Conseil National.

Sur la base de ces observations, un deuxième rapport, approuvé par la Commission de Législation le 12 avril 2007, a été adressé au Gouvernement le 13 avril 2007. A la suite de ce rapport modifié, le Gouvernement s'est à nouveau accordé un

long délai de réflexion et c'est par lettre du 14 avril 2008, qu'il a fait connaître ses positions au Conseil National.

Le renouveau de la majorité UPM sortie des élections de 2008 et la recomposition du Conseil National ont eu pour effet direct de modifier l'effectif de la Commission de Législation qui comprend 7 nouveaux élus sur les 13 conseillers nationaux qui la composent.

De même, Votre rapporteur a été désigné lors de la Commission de Législation du 8 janvier 2009, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre LICARI.

Mais au-delà des changements de personnes, qui portent légitimement des idées originales, le travail de la Commission est mu par une ambition elle-même née d'un rêve formulé par le Prince Souverain, celui d'une société modèle, d'un modèle de société.

Pour que la justice monégasque devienne un modèle, au-delà de la grande compétence de ses magistrats, de ses services et de ses auxiliaires, elle aura besoin, dans le futur, de répondre aux meilleurs standards internationaux garantissant indépendance et compétence. Chacun aura à y gagner ! La Principauté de Monaco d'abord, qui subit, souvent injustement, les critiques venues de l'extérieur, ensuite les justiciables et les entreprises en quête de sécurité juridique, enfin les magistrats sereins parce que leur indépendance, garantie par la Constitution, se déclinera dans la loi.

Si la Commission a souhaité regarder ce qui se fait dans les « vieilles démocraties européennes » et écouter les recommandations des organisations internationales à la pointe de la défense des libertés publiques et des droits fondamentaux, elle n'a jamais perdu de vue les spécificités monégasques inscrites dans nos Institutions. C'est l'équilibre entre ces influences et les convictions des élus du Conseil National, qui me conduit à soutenir une solution consistant à préserver notre identité tout en lui permettant de se régénérer.

Forte de ces convictions, la Commission de Législation a approuvé à l'unanimité un texte consolidé de nouveaux amendements le 28 mai 2009 qui a été communiqué au Gouvernement.

A la suite de cette transmission, le Gouvernement a proposé une rencontre entre d'une part, le Délégué aux Affaires Juridiques et le Directeur des Services Judiciaires et d'autre part, une délégation pluraliste de la Commission de Législation conduite par le Président du Conseil National. Cette Délégation avait été élue le 5 mars 2009 afin de rencontrer les différents intervenants intéressés par le projet de loi portant statut de la magistrature, et notamment les magistrats monégasques.

Les échanges de cette réunion qui s'est tenue le 8 juin 2009 au Conseil National, ont été pour partie synthétisés dans deux lettres de S.E.M le Ministre d'Etat, en date des 15 juin et 21 octobre 2009, prenant acte des points d'accord et de divergence entre le Gouvernement et le Parlement.

La Commission de Législation, qui avait été convoquée à cette même date, a donc pris connaissance de la lettre exposant la position du Gouvernement, écouté le compte rendu des membres de sa Délégation, ce qui l'a conduite dans l'esprit du « pas vers l'autre » voulu par S.A.S le Prince Souverain, à revoir pour partie ses derniers amendements.

L'intégration des modifications au texte du projet, souhaitées par la Commission et le Gouvernement, a rendu nécessaire une nouvelle rédaction du rapport, approuvé le 22 octobre 2009.

Votre Rapporteur tient enfin à rappeler que le Conseil National a été saisi de deux projets de loi régissant pour l'un le statut de la magistrature et pour l'autre l'administration et l'organisation judiciaire. Il en résulte qu'à l'occasion de l'examen du projet de loi, n° 779, portant statut de la magistrature, de nombreux points ont été soulevés par les Membres de la Commission de Législation qui ont davantage leur place

dans le cadre de l'examen du projet de loi, n° 778, relatif à l'administration et à l'organisation judiciaire, et seront donc abordés lors de cet examen.

Après ces quelques considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission lors de l'examen de ce projet de loi.

L'article 1^{er}, qui introduit le dispositif, fixe le champ d'application du statut organisé par la future loi qui a vocation à régir de manière large l'ensemble des fonctions permanentes du corps judiciaire.

Toutefois, la rédaction de l'alinéa premier, qui dispose que le présent statut s'applique aux magistrats titularisés dans un grade de la hiérarchie, semble exclure les magistrats placés « hors hiérarchie », occupant les emplois visés à l'article 5 du projet de loi.

La Commission de Législation a donc suggéré, en vue de rendre explicite l'application du statut aux magistrats placés hors hiérarchie, de compléter l'alinéa premier de l'article 1 par la référence à une titularisation dans un grade de la hiérarchie ou « hors hiérarchie ».

ART. 1

(Texte amendé)

« Article 1^{er}. - *Le présent statut s'applique aux magistrats qui sont nommés dans l'un des emplois permanents du corps judiciaire, tel que défini dans la présente loi, et qui sont titularisés dans un grade de la hiérarchie **ou hors hiérarchie.***

Le directeur des services judiciaires veille à l'application du présent statut avec le concours du haut conseil de la magistrature ».

oOo

La Commission s'est ensuite penchée sur l'article 2 définissant les composantes du corps judiciaire, à savoir ses deux subdivisions traditionnelles : le siège et le parquet.

La Commission s'est étonnée qu'au niveau de la structure du texte, les magistrats de la cour de révision aient été isolés des autres, alors qu'ils occupent une fonction du corps judiciaire au même titre que les autres magistrats, même s'ils n'exercent pas à temps plein.

Par conséquent, la Commission a estimé que ce détachement artificiel ainsi que le terme de « *membres* » de la cour de révision méritaient d'être supprimés.

ART. 2

(Texte amendé)

« Article 2. - ~~Outre les membres de la cour de révision,~~ *Le corps judiciaire comprend :*

- *les magistrats du siège **de la cour de révision**, de la cour d'appel, du tribunal de première instance et de la justice de paix ;*
- *les magistrats du parquet général ;*
- *les magistrats référendaires ».*

oOo

L'article 3 du projet de loi annonce l'existence d'une nouvelle catégorie de magistrats, les magistrats référendaires, lesquels peuvent être affectés à toute fonction du siège ou du parquet, ainsi qu'à la Direction des Services Judiciaires.

En ce qui concerne la durée de la période dite référendaire, dénomination qui se substitue à l'ancien mécanisme de « suppléance », votre Rapporteur rappelle que la nécessité d'une période « référendaire » se justifie avant tout dans une optique de formation du jeune magistrat, qui aura obligatoirement effectué l'intégralité de son cursus théorique et pratique à l'étranger, au fonctionnement et aux spécificités du système judiciaire monégasque.

La Commission a ainsi estimé que la période durant laquelle un jeune magistrat conserve le statut de magistrat référendaire ne devrait pas excéder le temps nécessaire à la formation de ce magistrat.

Par conséquent, compte tenu de la durée de formation à l'Ecole Nationale de la Magistrature (E.N.M.) qui comprend deux années dont la dernière effectuée en juridiction, la Commission avait suggéré que la période de formation au sein des juridictions monégasques soit réduite à un an.

Le Gouvernement s'étant déclaré opposé à porter la durée de la période référendaire à une année, l'estimant insuffisante pour que le jeune magistrat puisse, d'une part, appréhender le fonctionnement des juridictions où il sera en poste et, d'autre part, s'immerger significativement dans le droit monégasque - ce qui a suscité quelques interrogations quant à la confiance que porte le Gouvernement envers les capacités à juger des jeunes magistrats -, la Commission a, dans un souci de conciliation, opté pour aligner la durée totale de formation pratique du magistrat monégasque à celle applicable, en vertu de l'article 4 de la loi 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, aux avocats stagiaires, à savoir trois années.

Il en résulte que, outre l'année de formation pratique effectuée dans le cadre de l'E.N.M., le jeune magistrat devra accomplir en Principauté une formation, effectuée au siège et au parquet, d'une durée de douze mois dans chaque fonction.

La Commission propose, à cet égard, que le groupe de mots « *toutes fonctions* » figure, au premier alinéa de l'article 3, au singulier, dans la mesure où le magistrat référendaire se voit, en pratique, affecté à une seule fonction du siège et à une seule fonction du parquet pendant ladite période.

Enfin, la Commission avait dans son dernier rapport exclu la possibilité prévue au deuxième alinéa de l'article 3 d'affecter temporairement un magistrat référendaire à la direction des services judiciaires, considérant que la période référendaire doit assurer la formation du magistrat à l'exercice de ses futures fonctions juridictionnelles. Elle a cependant été sensible aux arguments du Gouvernement consistant à offrir au magistrat référendaire un spectre élargi de son futur environnement professionnel qui se matérialiserait, à titre d'exemple, par la faculté de conduire des travaux non juridictionnels tels la gestion de commissions rogatoires, le suivi et l'application de conventions internationales ou le traitement d'affaires d'adoption internationale.

C'est pourquoi la Commission a finalement maintenu la faculté d'affectation à la direction des services judiciaires sous réserve que le magistrat référendaire soit le seul demandeur et qu'en tout état de cause ce stage ne puisse dépasser six mois.

ART. 3

(Texte amendé)

« Article 3. - *Les magistrats référendaires ~~peuvent être~~ sont affectés, par arrêté du directeur des services judiciaires, à toutes fonctions du siège ~~ou~~ et du parquet, en fonction de l'intérêt du service à concurrence de douze mois dans chaque fonction.*

Ils peuvent également, à leur demande, dans les mêmes ~~conditions~~ formes, être affectés à la direction des services judiciaires pour une durée maximale de six mois.

La période totale d'affectation des magistrats référendaires est de deux années. »

oOo

En ce qui concerne l'article 6, la Commission relève que la formulation employée ne précise pas que les magistrats ont également vocation à accéder aux fonctions de membre de la cour de révision.

La Commission a ainsi jugé utile de compléter l'article 6 par la référence à la nomination des magistrats à des fonctions du siège ou du parquet « *auprès de toute juridiction* », afin d'englober à la fois les fonctions de Juge de Paix, les fonctions rattachées au Tribunal de Première Instance et à la Cour d'Appel ainsi qu'à celles de la Cour de Révision.

ART. 6

(Texte amendé)

« Article 6. – *Tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège ou du parquet **auprès de toute juridiction** ».*

oOo

L'article 8 du projet de loi est descriptif de la hiérarchie entre les magistrats du parquet, le Procureur Général et le Directeur des Services Judiciaires. Une hiérarchie consiste à organiser un groupe de façon à ce que chacun de ses éléments se trouve subordonné à celui qui suit, ce qui implique un cloisonnement ascendant et descendant. La rédaction initiale de l'article 8 laisse entendre que les magistrats du parquet relèvent à la fois de la direction et du contrôle du Procureur Général et de l'autorité du Directeur des Services Judiciaires. La Commission considère que l'organisation du parquet pourrait souffrir d'un contournement des règles de la hiérarchie et a souhaité les rétablir en ajoutant, à propos du Procureur Général, le corps de phrase « *lequel est placé* » sous

l'autorité du Directeur des Services Judiciaires. Ce dernier ne pourra donc exercer directement son autorité sur les magistrats du parquet et devra passer par le filtre de leur supérieur hiérarchique, savoir le Procureur Général.

ART. 8

(Texte amendé)

« Article 8. - *Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle du procureur général, **lequel est placé** ~~ainsi que~~ sous l'autorité du directeur des services judiciaires. A l'audience, leur parole est libre. »*

oOo

En ce qui concerne l'article 9, l'ensemble de la Commission a parfaitement compris l'incompatibilité entre les fonctions de magistrats et d'élus politiques qui ne pourrait conduire qu'à un dangereux mélange des genres.

Cependant, elle s'est émue de la rédaction actuelle qui tend à exclure aussi les magistrats des fonctions syndicales ou associatives résultant parfois d'un mandat électif. Afin, de ne pas priver les magistrats de la possibilité de jouer un rôle dans la société civile, différent de leur fonction juridictionnelle, la Commission a jugé utile de compléter *in fine* la rédaction actuelle en précisant que seul un mandat électif « à caractère politique » est incompatible avec les fonctions de magistrat.

ART. 9

(Texte amendé)

« Article 9. - *Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec celles de conseiller national, de conseiller communal, de membre du conseil économique et social ainsi qu'avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de tout mandat électif à caractère politique.* »

oOo

Lorsque le conjoint d'un magistrat exerce une activité privée lucrative, l'article 13 précise que déclaration doit en être faite au Directeur des Services Judiciaires qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder la bonne administration de la justice ou la dignité de la fonction judiciaire.

La Commission a relevé que la rédaction de l'article 13 devait être nuancée, dans la mesure où les dispositions de cet article pourraient être susceptibles de porter atteinte au principe du respect de la vie privée.

La Commission a donc considéré que seule la formalité de déclaration auprès du Directeur des Services Judiciaires devait être maintenue.

ART. 13

(Texte amendé)

« Article 13. - *Lorsque le conjoint d'un magistrat exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au directeur des services judiciaires* ». ~~*qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder la bonne administration de la justice ou la dignité de la fonction judiciaire.*~~

oOo

En ce qui concerne l'article 17 du projet de loi, lequel traite d'un des droits des magistrats, à savoir le droit d'accès à leur dossier administratif, la Commission a souhaité préciser, à l'alinéa premier, que les pièces contenues dans le dossier doivent être datées à réception, numérotées et classées sans discontinuité, et ce afin d'éviter tout ajout ou retrait desdites pièces.

Si une suggestion a été d'étendre ce droit d'accès à celui d'en prendre copie, la majorité des Membres de la Commission a considéré que le droit pour un magistrat de prendre copie de son dossier administratif se justifiait pleinement dans le seul cadre de poursuites disciplinaires.

En outre, les Membres de la Commission ont exprimé le souhait que l'accès des magistrats à leur dossier puisse intervenir sans restriction, comme c'est d'ailleurs le cas dans le pays voisin, la condition d'une « *demande motivée* » devant être supprimée comme ouvrant la voie à un éventuel refus.

De même, la faculté du Directeur des Services Judiciaires de fixer les conditions de cette consultation ne doit en aucun cas pouvoir faire échec au droit de consultation, la Commission ayant préféré le terme « *modalités* » à celui de « *conditions* ».

ART.17

(Texte amendé)

« Article 17. - *Les dossiers individuels des magistrats doivent contenir toutes les pièces intéressant leur situation administrative, datées à réception, numérotées et classées sans discontinuité.*

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses des intéressés ne peut figurer à leur dossier.

Tout magistrat a accès à son dossier individuel sur demande écrite ~~et motivée~~ adressée au directeur des services judiciaires qui, en réponse, fixe les ~~conditions~~ modalités de cette consultation ».

oOo

L'article 20 dispose que, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le magistrat poursuivi a droit à la communication de son dossier ainsi que de toutes les pièces de l'enquête concernant les faits qui lui sont reprochés.

Toutefois, la Commission, s'interrogeant sur la forme que prendra la communication au magistrat faisant l'objet de poursuites disciplinaires de son dossier ainsi que de toutes les pièces de l'enquête concernant les faits qui lui sont reprochés, a souhaité prévoir explicitement que ce droit à communication s'étendra à celui d'en prendre copie.

La Commission s'est félicitée que les rédacteurs du projet de loi aient rappelé explicitement, dans le deuxième alinéa de l'article 20, le respect par l'administration des principes généraux du droit monégasque, à savoir le principe dit du contradictoire et celui des droits de la défense qui tendent à éviter que certaines mesures, et en particulier celles ayant la nature de sanctions disciplinaires, puissent s'appliquer aux personnes concernées sans que celles-ci aient pu, au préalable, discuter les griefs que leur hiérarchie formule à leur encontre.

ART. 20

(Texte amendé)

« Article 20. - *Le magistrat faisant l'objet de poursuites disciplinaires a droit à la communication de son dossier ~~et~~, ainsi que de toutes les pièces de l'enquête concernant les faits qui lui sont reprochés, et à s'en faire délivrer copie.*

Aucune décision ne peut être rendue par l'autorité compétente pour le prononcé des sanctions disciplinaires sans qu'au préalable, le magistrat poursuivi n'ait été personnellement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir ».

oOo

L'article 22, est relatif à la composition du Haut Conseil de la Magistrature qui est l'organe pivot du projet de loi, car seuls sa composition équilibrée et son pouvoir contraignant sont de nature à garantir et à rendre incontestable l'indépendance de la justice monégasque. Dans la rédaction actuelle, il est prévu que le Haut Conseil de la Magistrature est composé uniquement de personnalités désignées ou siégeant es qualités.

La Commission s'est interrogée sur la compatibilité de ces dispositions avec les articles 1.3 et 5.1 de la Charte Européenne du Conseil de l'Europe sur le statut des juges qui préconisent, en matière d'avancement et de discipline, l'intervention d'une « *instance indépendante au sein de laquelle siègent au moins pour moitié des juges élus* ».

La Commission a relevé que l'application *stricto sensu* de ce principe n'était pas envisageable en Principauté de Monaco compte tenu de la taille réduite du corps judiciaire, qui aboutirait à ce qu'un magistrat sur deux siège au Haut Conseil, et du nombre de magistrats français détachés, nommés par définition pour un temps limité.

Le 10 octobre 2008, à la demande de Monaco, le Groupe d'Etat contre la corruption (GRECO) a rendu un rapport d'évaluation sur la Principauté. Au titre, de ses recommandations, le GRECO rappelle que Monaco doit mener à terme la création d'un organe de la magistrature devant offrir une plus grande garantie d'indépendance.

Dans le même esprit, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport du 11 mars 2009, demande au Gouvernement monégasque, au titre de la recommandation n° 5, « d'instituer rapidement une structure compétente pour garantir la pleine indépendance des magistrats tant dans le recrutement que dans les mutations ou les sanctions disciplinaires ».

En outre, la Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe, dite Commission de Suivi, dans son rapport relatif au respect des obligations et engagements de Monaco daté du 14 septembre 2009, se félicite, dans ses observations relatives au fonctionnement de la justice monégasque, que la Commission de Législation ait obtenu dans son dernier rapport, un accord du Gouvernement sur le principe d'ajouter parmi les membres du Haut Conseil de la Magistrature, un membre élu par le corps judiciaire.

Malgré cet amendement, les rapporteurs incitent la Principauté à « vérifier si la composition envisagée pour le Haut Conseil de la Magistrature est conforme aux standards européens, et notamment la Charte européenne sur le statut des juges de 1998, compte tenu du fait que les membres désignés ne peuvent être ni fonctionnaires, ni juges, ni avocats et que les juges seraient donc en minorité dans cette instance ».

A l'écoute de toutes ces recommandations, la Commission de Législation estime d'abord nécessaire de revoir le principe d'une représentation des magistrats au sein du Haut Conseil et suggère en conséquence de compléter sa composition en vue de prévoir l'attribution de deux sièges de titulaires et de deux sièges de suppléants, à des juges élus par leurs pairs selon des modalités qui seraient définies par Ordonnance Souveraine.

Ensuite, il a paru injustifié à la Commission, désireuse de préserver les spécificités institutionnelles de Monaco et ayant à l'esprit que l'article 88 de la Constitution affirme que le pouvoir judiciaire appartient au Prince qui en délègue le plein exercice aux cours et aux tribunaux, que le Chef de l'Etat soit absent d'un Haut Conseil de la Magistrature, tel qu'il avait été imaginé par le Gouvernement.

C'est pourquoi, la Commission a souhaité substituer au membre proposé par le Conseil d'Etat, organe non juridictionnel, un membre proposé par le Conseil de la Couronne, institution chargée d'assister au plus près le Souverain dans l'exercice de certaines prérogatives.

Votre Rapporteur tient à préciser que la Commission n'a pas souhaité retenir la proposition du Gouvernement d'adjoindre un magistrat élu uniquement lorsque le Haut Conseil de la Magistrature siège en matière disciplinaire, le motif invoqué par le Gouvernement à l'encontre de l'amendement étant le risque de porter atteinte à l'indépendance de ladite Institution. La Commission n'a en effet pas jugé ce motif convaincant, estimant qu'au contraire, la présence de deux magistrats élus dans la composition du Haut Conseil constitue une garantie non seulement en matière disciplinaire mais également dans les autres matières qui relèvent de sa compétence.

Il faut enfin préciser que le Gouvernement a finalement accepté ces différents amendements du Conseil National qui avait à cœur de préserver tout à la fois l'indépendance du Haut Conseil de la Magistrature et les prérogatives du Souverain.

ART.22

(Texte amendé)

« Article 22. - *Le haut conseil de la magistrature est composé comme suit :*

- *le directeur des services judiciaires, président ;*
- *le premier président de la cour de révision, vice-président ;*
- *un membre titulaire désigné, ~~par le conseil d'Etat~~ **hors de son sein, par le conseil de la couronne ;***
- *un membre titulaire désigné, hors de son sein, par le conseil national ;*
- *un membre titulaire désigné, hors de son sein, par le tribunal suprême ;*

- *deux membres titulaires élus par le corps judiciaire en son sein, à l'exclusion des magistrats de la cour de révision, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.*

La cour de révision, ~~et les trois autres institutions susmentionnées~~ le conseil de la couronne, le conseil national et le tribunal suprême désignent également un membre suppléant ; le corps judiciaire élit aussi deux membres suppléants, hors la cour de révision. Chaque membre suppléant est chargé de remplacer le membre titulaire ~~en cas d'empêchement~~ empêché.

*Les membres titulaires et suppléants sont désignés **ou élus** pour des périodes de quatre ans, renouvelables ».*

oOo

En ce qui concerne l'article 28, la Commission a souhaité mettre ledit article en conformité avec la récente réforme des universités françaises, laquelle substitue, au cursus post licence de type Maîtrise en un an suivie d'un Diplômes d'Etudes Approfondies (D.E.A.) ou d'un Diplômes d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) en un an, les cursus Masters en deux ans.

C'est pourquoi la Commission a préféré faire référence non plus au diplôme de Maîtrise de droit délivré par un établissement d'enseignement supérieur mais à un diplôme d'études juridiques sanctionnant une formation au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat.

La Commission a, en outre, partagé la préoccupation du Gouvernement de permettre l'ouverture du concours à des candidats qui auraient « *suivi avec succès une formation considérée comme équivalente* », cette rédaction présentant l'avantage, d'une part, de tenir compte du fait que la première année de Master peut donner lieu à une simple attestation de réussite et non à un diplôme national *stricto sensu* et, d'autre part, d'ouvrir le concours à des candidats qui, bien que non titulaires d'un diplôme d'études

juridiques sanctionnant une formation au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, justifieraient d'une formation considérée comme équivalente.

Concernant la procédure de reconnaissance des équivalences de diplômes, la Commission a choisi de confier cette compétence au Haut Conseil de la Magistrature qui, composé notamment du Directeur des Services Judiciaires, présente l'indéniable avantage d'être une instance collégiale.

Cependant, afin de pallier l'absence de tout pouvoir règlementaire du Haut Conseil, qui ne permettrait pas de rendre publique la liste des formations considérées comme équivalentes, la Commission a proposé la rédaction d'un alinéa supplémentaire ainsi rédigé : « *Les équivalences reconnues par le haut conseil de la magistrature sont publiées au Journal de Monaco sur l'initiative du directeur des services judiciaires.* ».

ART.28

(Texte amendé)

« Article 28. - *Sont admis à concourir les candidats remplissant les conditions fixées aux chiffres 1, 3, 4 et 7 de l'article précédent, âgés d'au moins 21 ans accomplis et titulaires d'une maîtrise de droit délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un diplôme d'études juridiques déclaré sanctionnant une formation au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, reconnu par l'Etat de délivrance, ou ayant suivi avec succès une formation considérée comme équivalente par le directeur des services judiciaires haut conseil de la magistrature.*

Les équivalences reconnues par le haut conseil de la magistrature sont publiées au Journal de Monaco sur l'initiative du directeur des services judiciaires. »

oOo

La Commission s'est étonnée que l'article 29 du projet de loi n'ait pas inclus d'enseignants dans la composition du jury de concours et a suggéré de pallier cette lacune de façon expresse.

Si le Gouvernement a envisagé que la « *personnalité désignée à raison de sa compétence* », visée par le dernier tiret du chiffre 4° du projet de loi initial, puisse être un universitaire, agrégé ou non, les débats en Commission ont, au contraire, permis de mettre en évidence que cette « personnalité » pouvait aussi bien désigner un expert, tel un psychologue intervenant pour juger de la personnalité du candidat.

Toutefois, pour répondre à la préoccupation du Gouvernement d'éviter de composer des collèges en nombre pair et, par conséquent, de faire primer la voix du président en cas de partage, la Commission a proposé que le jury comprenne, entre autres, non pas « *une* » mais « *trois personnalités désignées à raison de leur compétence* » dont l'une d'entre elle devra forcément être un professeur agrégé des Facultés de Droit françaises ce qui permettra de donner un « label universitaire » au concours au travers d'une personnalité incontestable.

ART.29

(Texte amendé)

« Article 29. - *Le concours est ouvert par arrêté du directeur des services judiciaires.*

Cet arrêté rappelle les conditions mentionnées à l'article précédent et mentionne en outre :

1° - le nombre de postes mis au concours ;

2° - les délais impartis pour présenter les candidatures et les pièces à produire à l'appui de celles-ci ;

3° - l'indication du nombre, du programme, de l'objet et des conditions des épreuves écrites et orales, les coefficients de notation ainsi que la note moyenne minimale à obtenir ;

4° - les noms et qualité des membres siégeant au jury qui comprend :

- le premier président de la cour de révision ou le magistrat de cette cour délégué par lui, président ;
- le premier président de la cour d'appel ou le magistrat de cette cour délégué par lui ;
- le procureur général ou le magistrat du parquet général délégué par lui ;
- le président du tribunal de première instance ou le magistrat du tribunal délégué par lui ;
- ~~une~~ **trois** personnalités désignées, à raison de ~~sa~~ **leur** compétence, par le directeur des services judiciaires **dont un professeur agrégé des facultés de droit françaises.**

A la clôture des inscriptions, le directeur des services judiciaires fixe la liste des candidats admis à concourir ainsi que la date et le lieu des épreuves.

A l'issue des épreuves et au vu du procès-verbal établi par le jury, le directeur des services judiciaires en arrête le résultat et le classement par ordre de mérite des candidats ».

oOo

En ce qui concerne l'article 30 d'origine, relatif au recrutement des magistrats au tour extérieur, votre Rapporteur souhaite préciser la raison qui a conduit les Membres de la Commission à envisager sa suppression.

Après de longs débats, la Commission partant du principe que la fonction de magistrat est un métier extrêmement spécialisé réclamant formation, compétence et expérience, il n'était pas possible, malgré une idée généreuse, de laisser ouverte une

voie d'accès parallèle à cette profession quant bien même elle aurait été réservée à des juristes de nationalité monégasque qui ne se seraient pas de surcroît soumis à l'exercice du concours d'entrée institué par la loi.

La Commission a cependant pensé à l'éventualité d'un jeune monégasque qui aurait réussi les concours français ou européens d'accès à la profession de magistrat et au terme de la formation idoine aurait exercé pendant au moins cinq ans cette profession. Pour éviter, dans ce cas précis, l'injustice qui aurait consisté à contraindre cette personne à se soumettre au concours monégasque d'accès à la profession, un amendement d'ajout à l'article 30 permettra par dérogation au 5° de l'article 27, de le dispenser du concours prévu aux articles 28 et 29.

ART.30

(Texte amendé)

~~« Article 30.- *Peuvent aussi être nommées en qualité de magistrat, les personnes remplissant les conditions fixées aux chiffres 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 27 et titulaires d'un au moins des diplômes mentionnés à l'article 28, que la compétence et l'expérience dans le domaine juridique ou la pratique juridictionnelle qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.*~~

Par dérogation au 5° de l'article 27, sont dispensés du concours prévu aux articles 28 et 29, les candidats monégasques qui ont satisfait aux épreuves du concours requis pour accéder aux fonctions de magistrat dans un pays membre de l'Union européenne et qui ont exercé ces fonctions pendant cinq ans au moins ».

oOo

Les Membres de la Commission ont souhaité ajouter à l'article 33 un troisième alinéa afin que les échelles indiciaires de traitement soient publiées par arrêté du Directeur des Services Judiciaires, étant précisé que l'argument du Gouvernement à l'encontre de cette publication, à savoir que tout un chacun pourrait connaître la

rémunération de tel ou tel magistrat, a été considéré comme infondé, la publication des échelles indiciaires de traitement ne permettant pas d'avoir précisément connaissance de l'indice du magistrat concerné.

La Commission a, en outre, relevé que la publication d'avis de recrutement de fonctionnaires de l'Etat au Journal de Monaco a déjà pour conséquence de porter à la connaissance de tout un chacun les indices extrêmes afférents au poste à pourvoir.

ART. 33

(Texte amendé)

« Article 33. – *Les grades du corps des magistrats, sont classés, hiérarchiquement dans des échelles indiciaires de traitement.*

Le traitement indiciaire de base est celui fixé en application du statut des fonctionnaires de l'Etat.

Les échelles indiciaires de traitement sont publiées par arrêté du directeur des services judiciaires ».

oOo

En ce qui concerne l'article 36 qui réserve au premier président de la cour d'appel et au Procureur Général la mission d'évaluer par écrit l'activité professionnelle des magistrats du siège et du parquet, la Commission a considéré qu'il était peu logique que chaque magistrat ne soit pas évalué par le chef de juridiction dont il dépend.

C'est pourquoi il est apparu préférable que les magistrats de la Cour d'Appel et les juges d'instructions soient évalués par le premier président de la Cour d'Appel, que les magistrats du parquet soient évalués par le Procureur Général, et que les autres magistrats soient évalués par le président du Tribunal de Première Instance.

ART. 36
(Texte amendé)

« Article 36. – *L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation écrite tous les deux ans.*

Sont compétents pour réaliser cette évaluation :

- *pour les juges relevant du tribunal de première instance, le juge tutélaire et le juge de paix : le président du tribunal de première instance ;*
- *pour le vice-président, les conseillers à la cour d'appel et les juges d'instruction : le premier président de la cour d'appel ;*
- *pour le premier substitut général, le substitut général et les substituts du parquet : ~~par le premier président de la cour d'appel ou le procureur général, selon qu'il relève du siège ou du parquet, après avoir recueilli tous avis utiles.~~*

Les magistrats affectés à la direction des services judiciaires font l'objet d'une évaluation dans les mêmes conditions par le directeur des services judiciaires.

Les magistrats en position de détachement font l'objet d'une évaluation par l'administration ou l'organisme auprès duquel ils sont détachés.

Cette évaluation est communiquée au magistrat intéressé. Celui-ci peut présenter toutes observations écrites qui seront jointes à son dossier ».

oOo

L'article 37, qui dispose que les magistrats référendaires sont nommés, sur avis favorable du Haut Conseil de la Magistrature, en qualité de juge ou de substitut du

Procureur Général après trois ans dans le corps judiciaire, devrait être mis en conformité avec les dispositions de l'article 3 tel que modifié par la Commission de Législation, aux termes desquelles le magistrat référendaire peut être affecté à toute fonction du siège et du parquet à concurrence de douze mois consécutifs dans chaque fonction.

Par ailleurs, compte tenu que le projet de loi n°779, dans sa version initiale donne au Haut Conseil de la Magistrature un pouvoir d'avis conforme lors de la transition entre la fonction de magistrat référendaire et celle de juge ou de substitut, à savoir le moment où les intéressés embrassent véritablement la carrière judiciaire, ce que constatait le Gouvernement lui-même dans un courrier, en date du 18 juin 2009, la Commission a préféré, pour éviter toute confusion sur la nature de cet avis, substituer le vocable d'avis conforme à celui d'avis favorable.

Par conséquent, la Commission suggère de remplacer les mots « *trois ans* » par les mots « *deux années* » et de changer le qualificatif adjoint à l'avis du Haut Conseil de la Magistrature.

ART.37

(Texte amendé)

« Article 37.- *Les magistrats référendaires sont nommés, sur avis favorable conforme du haut conseil de la magistrature, en qualité de juge ou de substitut du procureur général après ~~trois ans~~ deux années dans le corps judiciaire.*

Cette nomination intervient par ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires ».

oOo

Les articles 40 et 41 posent la règle de l'avancement à l'ancienneté et d'une ancienneté minimale pour accéder, au mérite, aux fonctions ou à certaines fonctions du deuxième et du premier grade, sans pour autant prévoir de durée maximale pour l'avancement de grade.

En effet, en l'état actuel du texte, les durées d'ancienneté requises pour l'avancement sont fixées par Ordonnance Souveraine.

Pour des motifs d'objectivité et de transparence, la Commission a souhaité que les durées d'ancienneté pour le déroulement de carrière des magistrats soient expressément prévues par la loi, tout en prenant en compte les deux considérations suivantes :

1/ Que les durées maximales d'avancement prévues par la loi ne créent pas de déséquilibre avec le parcours classique d'avancement dans la fonction publique ;

2/ Que les durées maximales d'avancement prévues par la loi ne préjudicient pas à la mise en œuvre effective de l'avancement au choix pour les magistrats les plus méritants.

En conséquence, les Membres de la Commission se sont accordés pour prévoir dans la loi une durée d'ancienneté de huit années pour le passage du troisième au deuxième grade et de dix années pour le passage du deuxième au premier grade, étant entendu qu'il s'agit de délais maximums.

En ce qui concerne l'article 41, qui régit l'accession des magistrats du troisième et du deuxième grade aux fonctions de juge de paix et celle des magistrats du deuxième grade aux fonctions du premier grade, la Commission a souhaité que la durée maximale d'ancienneté requise pour ces nominations puisse être, comme cela était prévu initialement à l'article 40, réduite par le Directeur des Services Judiciaires, sans toutefois que cette réduction ait pour effet de la porter en deçà de quatre années.

Afin toutefois d'éviter des redondances inutiles en introduisant une même règle au sein de deux articles ayant vocation à régir le déroulement de carrière des magistrats, la Commission a opté pour procéder à des interversions d'alinéas entre les deux articles. Ainsi a-t-elle choisi de regrouper, au sein de l'article 40, les durées d'ancienneté requises tant pour l'avancement de grade que pour la nomination à certaines fonctions du deuxième grade et d'ériger la réduction d'ancienneté « décidée » par le Directeur des Services Judiciaires en article autonome, l'article 41, commun aux situations prévues à l'article précédent.

Il résulte de cet article que le Directeur des Services Judiciaires aura désormais la faculté de proposer qu'un magistrat, qui n'aurait toutefois pas l'ancienneté requise pour accéder à un grade supérieur ou à une autre fonction du corps judiciaire, connaisse un déroulement de carrière abrégé, la décision appartenant en définitive au Prince du fait de la nomination par Ordonnance Souveraine.

En effet, les nominations de magistrat, qu'il y ait un avancement de grade ou un changement de fonction au sein d'un même grade, interviennent par Ordonnance Souveraine.

Enfin, pour éviter qu'une éventuelle proposition d'avancement transmise au Directeur des Services Judiciaires par un chef de juridiction reste lettre morte, dans la mesure où la rédaction initiale du texte lui confère le pouvoir exclusif de saisine du Haut Conseil de la Magistrature, la Commission a souhaité introduire un dispositif de double saisine au profit du Directeur des Services Judiciaires et du chef de juridiction concernée.

Il résulte de l'ensemble de ces observations que les articles 40 et 41 seraient amendés comme suit :

ART.40

(Texte amendé)

« Article 40.- *S'effectue également à l'ancienneté l'avancement de grade entre :*

- *les fonctions de juge ou de substitut du procureur général, relevant du troisième grade, et celles de premier juge ou de premier substitut relevant du deuxième grade-;*
- *les fonctions du deuxième grade et celles du premier grade.*

L'ancienneté requise pour ces avancements est de huit années dans le troisième grade et de dix années dans le deuxième.

Les magistrats du troisième ou du deuxième grade, justifiant d'une ancienneté de huit années dans le corps judiciaire, peuvent être nommés aux fonctions de juge de paix.

~~*Toutefois, l'ancienneté requise pour cet avancement peut, compte tenu de l'évaluation prévue à l'article 36, être réduite par décision du directeur des services judiciaires sur avis du haut conseil de la magistrature, sans pour autant pouvoir être inférieure à quatre ans.*~~

Les durées d'ancienneté sont fixées par ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires. »

ART.41

(Texte amendé)

« Article 41.- ~~Les magistrats du troisième ou du deuxième grade, justifiant d'une durée d'ancienneté fixée par ordonnance souveraine, peuvent être nommés aux fonctions de juge de paix.~~

~~De même, les magistrats du deuxième grade, justifiant d'une durée d'ancienneté fixée par ordonnance souveraine, peuvent être nommés aux fonctions du premier grade.~~

Les durées d'ancienneté requises à l'article précédent, peuvent, compte tenu de l'évaluation prévue à l'article 36, être réduites par décision du directeur des services judiciaires après avis du haut conseil de la magistrature, sans pour autant pouvoir être inférieures à quatre ans.

Le haut conseil de la magistrature est saisi de cette proposition de réduction de la durée d'ancienneté soit par le directeur des services judiciaires, soit par le chef de juridiction concernée.

~~Les~~ nominations interviennent par ordonnances souveraines sur le rapport du directeur des services judiciaires et après avis du haut conseil de la magistrature ».

oOo

Dans un souci de parallélisme avec la modification apportée à l'article précédent, la Commission a proposé de modifier l'article 42 en introduisant l'ancienneté

minimale de deux années dans le premier grade pour la nomination aux emplois hors hiérarchie.

ART.42

(Texte amendé)

« Article 42.- *La nomination aux emplois hors hiérarchie n'est soumise à aucune condition d'une ancienneté minimale de deux années dans le premier grade.*

Elle intervient par ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires et après avis du haut conseil de la magistrature ».

oOo

L'article 43 fait l'objet d'un amendement d'ajout dont la moindre des conséquences consiste dans la renumérotation des articles suivants et dans la modification des renvois.

Lors de ses réunions des 28 mai et 15 juin 2009, la Commission de Législation avait souhaité généraliser l'avis conforme du Haut Conseil de la Magistrature aussi bien à l'entrée que pour le déroulement des carrières, afin d'instituer une hiérarchie au bénéfice de l'avis du Haut Conseil de la Magistrature sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires.

Il est rapidement apparu que la généralisation de l'avis conforme ferait l'objet d'un refus de la part du Gouvernement Princier qui dans une lettre du 15 juin 2009 réagissait en précisant que « *s'ils étaient admis, ces amendements auraient effectivement pour conséquence de bouleverser l'économie générale du texte en privant de surcroît de Prince Souverain de prérogatives qu'Il tient de la Constitution et ce, alors même que le projet de loi déposé met en œuvre un dispositif s'agissant de*

l'articulation entre la Compétence Souveraine et celle du Haut Conseil de la Magistrature ».

Pour éviter une situation de blocage et afin de rechercher l'accord prévu par l'article 66 de la Constitution, le Gouvernement et la Délégation de la Commission de Législation conduite par le Président du Conseil National, ont donc évoqué un dispositif permettant d'éviter de lier le Pouvoir Souverain aux avis du Haut Conseil de la Magistrature.

En cas de désaccord sur une proposition de réduction d'ancienneté ou de nomination à un emploi hors hiérarchie, entre le Haut Conseil de la Magistrature et le Directeur des Services Judiciaires, ce qui devrait être exceptionnel, le dispositif consiste à informer le Souverain par la transmission d'un « double rapport » offrant ainsi le respect de l'égalité de traitement entre les deux thèses.

Ainsi, le Prince Souverain, dans l'hypothèse d'une contradiction d'analyse entre Son Haut Conseil de la Magistrature et Son Directeur des Services Judiciaires, pourra en être informé de manière impartiale et donc, être en mesure d'arbitrer dans les meilleures conditions.

ART.43

(Texte amendé)

~~« Article 43. - Tout manquement, par un magistrat, à ses obligations statutaires, aux devoirs de son état ainsi qu'à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité que requièrent ses fonctions constitue une faute susceptible de poursuites disciplinaires.~~

Dans les cas prévus aux articles 41 et 42, si le rapport du directeur des services judiciaires ne conclut pas conformément à l'avis du haut conseil de la magistrature, les opinions motivées des membres qui ne partagent pas cette conclusion sont formalisées par écrit et transmises, avec son rapport, par le directeur des services judiciaires. ».

oOo

Afin de mettre en harmonie les modifications apportées à l'article 49, étudié ci-après, la Commission a suggéré de supprimer, dans l'article 47, l'exercice du pouvoir disciplinaire par le Directeur des Services Judiciaires, ledit pouvoir relevant désormais de la seule compétence du Haut Conseil sur saisine du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 47

(Texte amendé)

« Article 47.- Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats est exercé ~~par le directeur des services judiciaires et par le haut conseil de la magistrature,~~ sur saisine du directeur des services judiciaires ».

oOo

L'article 48 originel, qui prévoit, au vu des faits dénoncés, la faculté pour le Directeur des Services Judiciaires de prononcer une réprimande avec inscription au dossier, a été considéré par la Commission comme conférant à celui-ci une prérogative jugée exorbitante.

En effet, la Commission a estimé que ce pouvoir de sanction reconnu au Directeur des Services Judiciaires portait atteinte au principe d'indépendance des magistrats du siège, lesquels ne se trouvent pas placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur des Services Judiciaires, contrairement aux magistrats du parquet.

De plus, ces dispositions n'apparaissent pas compatibles avec les principes consacrés dans l'article 5.1 de la Charte Européenne du Conseil de l'Europe sur le statut des juges qui prévoit qu'une instance indépendante composée majoritairement de magistrats propose ou inflige la sanction.

La Commission a donc suggéré de supprimer purement et simplement les dispositions de l'article 48 originel.

Il en résulte que la numérotation des articles subséquents s'en trouve décalée.

oOo

Les Membres de la Commission se sont étonnés qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 49, des conclusions écrites soient présentées par le Procureur Général, dans le cadre de la procédure disciplinaire.

La Commission a estimé plus logique de réserver ce rôle au Directeur des Services Judiciaires qui, saisissant, conformément à l'article 47, le Haut Conseil de la Magistrature d'une telle procédure, doit également poursuivre. Par conséquent, le terme de « *conclusions* », n'étant pas adapté pour désigner les écrits judiciaires pris par le Directeur des Services Judiciaires, a été remplacé par celui de « *mémoire* ». A l'audience, un mémoire sera donc présenté directement par le Directeur des Services Judiciaires, en qualité d'organe poursuivant, en lieu et place du Procureur Général.

La situation nouvelle créée par les amendements de la Commission, à savoir que le Haut Conseil de la Magistrature serait seul habilité à prononcer une sanction disciplinaire, le Directeur des Services Judiciaires ne devenant qu'une autorité de poursuite, a conduit les Membres de la Commission à devoir clarifier la rédaction de l'alinéa premier, en remplaçant le verbe « *siège* » par celui de « *délibère* ». Il en résulte que le Haut Conseil de la Magistrature délibèrera désormais, en matière disciplinaire, hors la présence du Directeur des Services Judiciaires, toutefois présent à l'audience pour soutenir l'accusation.

ART.49

(Texte amendé)

« Article 49.- *En matière disciplinaire, le haut conseil de la magistrature ~~siège~~ délibère hors la présence du directeur des services judiciaires. Il est présidé par le premier président de la cour de révision et complété du premier président de la cour d'appel ou, le cas échéant, de son vice-président.*

Le ~~procteur général~~ directeur des services judiciaires ~~présente ses conclusions écrites~~ établit un mémoire au soutien de ses demandes ».

oOo

En ce qui concerne l'article 51, la Commission a suggéré, d'une part, de répercuter la proposition d'amendement de l'article 49 nouveau, en remplaçant la référence aux conclusions écrites du Procureur Général par un visa au mémoire du Directeur des Services Judiciaires et, d'autre part, de préciser que le délai de quinze jours francs posé par le texte initial vise tant l'obligation de communiquer, avant l'audience, le dossier de la poursuite et ledit mémoire au magistrat poursuivi que son droit de présenter, à partir de cette communication, ses conclusions en défense.

ART.51

(Texte amendé)

« Article 51.- *Le dossier de la poursuite et ~~les conclusions écrites~~ le mémoire du ~~procteur général~~ directeur des services judiciaires sont, avant tout débat et en respectant un délai minimal d'au moins quinze jours francs, communiquées par celui-ci au magistrat poursuivi. A compter de cette communication, il dispose d'un ~~et, si ce dernier le demande, un~~ délai d'au moins de quinze jours francs ~~lui est accordé~~ pour présenter une argumentation par écrit ».*

oOo

La Commission a estimé opportun et équitable d'autoriser expressément, au sein de l'article 52, le magistrat poursuivi à demander l'audition de tout témoin.

Cependant, pour éviter qu'un magistrat poursuivi fasse notamment citer des témoins en nombre pour paralyser l'audience disciplinaire, la Commission, si elle considère qu'il s'agit d'une question d'intelligence du procès et qu'il n'est pas dans l'intérêt du magistrat poursuivi et du bon déroulement de l'audience de citer n'importe quel témoin, a souhaité limiter d'éventuels abus en laissant le Haut Conseil de la Magistrature juger de l'opportunité de la demande émanant d'une partie, voire en prenant d'office la décision d'auditionner un témoin.

ART.52

(Texte amendé)

« Article 52.- Le magistrat poursuivi peut se faire assister d'un avocat-défenseur ou d'un avocat monégasque ou étranger. A la demande des parties ou d'office, le haut conseil de la magistrature peut ordonner l'audition de tout témoin. ».

oOo

L'article 55 a fait l'objet d'une proposition de modification mineure de la part de la Commission, d'ordre rédactionnel.

L'expression « *ne mettent point obstacle* » est remplacée par les termes « *ne font pas obstacle* ».

ART.55

(Texte amendé)

« Article 55.- *L'exercice de l'action et le prononcé des peines disciplinaires ne ~~mettent point~~ **font pas** obstacle aux poursuites pénales que le ministère public ou les parties intéressées pourraient intenter devant les tribunaux compétents* ».

oOo

Deux dispositions de l'article 56 ont particulièrement attiré l'attention des Membres de la Commission en ce qu'elles instaurent une disparité de situation entre les magistrats disciplinairement poursuivis selon qu'ils font ou non l'objet de poursuites pénales.

En premier lieu, le troisième alinéa dispose que « *si la situation du magistrat suspendu n'est pas définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales* ».

En outre, aux termes du dernier alinéa, la situation du magistrat, qui fait l'objet de poursuites pénales, n'est définitivement réglée qu'après que la décision judiciaire est devenue irrévocable.

La Commission a ainsi proposé de supprimer les mots « *sauf s'il est l'objet de poursuites pénales* » au troisième alinéa, ainsi que le dernier alinéa. En application du principe de présomption d'innocence, le magistrat poursuivi pénalement ne saurait subir un sort plus sévère que celui qui fait uniquement l'objet d'une procédure disciplinaire.

Enfin, la Commission s'est interrogée sur la pertinence de la référence à la notion d'«*urgence*» au premier alinéa, pour justifier qu'un magistrat puisse être temporairement suspendu de ses fonctions sur décision administrative, mais a décidé

que la notion d'urgence se prêtait mieux aux cas de figure visés à cet article et qu'y substituer la notion de « *faute grave* », notion visée par le statut de la fonction publique, impliquerait de préjuger de l'aboutissement de l'action disciplinaire en cours, ce qui pourrait être défavorable au magistrat poursuivi.

ART.56

(Texte amendé)

« Article 56.- *Indépendamment de l'action disciplinaire, un magistrat peut, lorsque l'urgence le justifie, être suspendu de ses fonctions par le directeur des services judiciaires après avis du premier président de la cour d'appel et du procureur général.*

La décision prononçant la suspension doit être motivée et préciser soit que l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement, soit qu'il fait l'objet d'une retenue dont la quotité ne peut excéder la moitié du traitement.

Si la situation du magistrat suspendu n'est pas définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, ~~sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.~~

Si le magistrat n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que de l'une de celles énoncées aux chiffres 1 et 2 de l'article ~~4546~~ ou si, à l'expiration du délai de quatre mois, il n'a pas été statué sur son cas, l'intéressé a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

~~*Toutefois, lorsqu'il est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision juridictionnelle soit devenue définitive.»*~~

oOo

Compte tenu des modifications envisagées au sein des articles 3 et 37 du projet de loi, il est proposé d'ajouter aux dispositions de l'article 60 la possibilité d'affecter un magistrat, autre que référendaire, auprès de la Direction des Services Judiciaires, sous réserve qu'elle intervienne avec l'accord du magistrat concerné.

De plus, la Commission a souhaité qu'un magistrat, autre que référendaire, puisse être, sur sa demande, détaché auprès d'organisations internationales. Sur ce dernier point la Commission s'est interrogée sur les modalités du reclassement d'un magistrat monégasque qui aurait exercé une fonction juridique auprès d'une organisation internationale lors de son retour dans son corps d'origine.

Afin de ne pas pénaliser le magistrat qui serait parti servir son pays à l'étranger et qui reviendrait à la fin de sa mission avec une expérience utile et de bonne évaluation de sa hiérarchie, la Commission a souhaité amender l'article, en précisant qu'il sera tenu compte du temps passé dans cette fonction et de l'expérience acquise en vue du reclassement de ce magistrat lors de sa réintégration au sein du corps judiciaire monégasque.

Enfin, la Commission a estimé que compte tenu que le Haut Conseil de la Magistrature a été institué en vue de jouer un rôle fondamental, aussi bien au début de la carrière des magistrats que durant son déroulement, il pouvait être légitime de le faire intervenir dans le processus de détachement des magistrats français.

Cette réflexion pouvait sembler d'autant plus justifiée que le Groupe d'Etat contre la corruption (GRECO), dans son rapport d'évaluation de premier et deuxième cycles conjoints en date du 10 octobre 2008, recommande à Monaco au paragraphe iii) : « en concertation avec les autorités françaises lorsque cela est nécessaire a) mener à terme le projet sur l'organisation de la justice et la création d'un organe de la magistrature qui serait responsable pour la carrière des magistrats monégasques et

français détachés (recrutement, nomination, avancement, formation, aspects disciplinaires) ; et b) initier des démarches en vue de revoir les conditions de détachement de magistrats français afin d'offrir une plus grande garantie d'indépendance, notamment au moment de l'éventuel renouvellement du détachement ».

Par ailleurs, le bon sens avait conduit la Commission à penser que l'évaluation de plusieurs candidatures, effectuée de façon collégiale, sans aller jusqu'à la mise en place d'un jury, pouvait limiter encore plus les risques « d'erreur de casting ».

Pour autant, la Commission devait aussi tenir compte à la fois de la recommandation du GRECO précisant que ce type de réforme devra se faire « en concertation avec les autorités françaises » et des contraintes imposées par le respect de la convention du 8 novembre 2005, destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco.

La Commission a donc finalement abandonné l'idée d'une consultation du Haut Conseil de la Magistrature se contentant de sa simple information.

Restait, enfin, à régler la question du stade auquel devait intervenir l'information du Haut Conseil de la Magistrature, s'agissant des choix opérés pour le détachement, ainsi que sur la demande de renouvellement ou de non-renouvellement du détachement des magistrats français.

Si l'information était intervenue au moment de la sélection des candidats proposés par les autorités françaises aux autorités monégasques, sans préjudice du fait que, dans le cadre des accords actuels avec la France, il n'est pas obligatoire que les autorités monégasques soient saisies d'une liste de plusieurs noms, une information intervenant trop tôt encourait le risque de sa divulgation au cours d'un échange qui relève des relations internationales, « domaine réservé » du Prince Souverain.

C'est pourquoi la Commission s'est rangée à l'idée d'informer le Haut Conseil de la Magistrature sur le choix, opéré par le Prince, au terme des échanges avec les autorités françaises, de manière à ce que le Haut Conseil ait connaissance du nom du magistrat retenu pour occuper un poste vacant dans une juridiction monégasque avant qu'il ne soit procédé aux formalités de publicité de sa nomination. Bien entendu cette information préalable, devra s'accomplir dans des délais raisonnables afin de lui conserver une effectivité.

ART.60

(Texte amendé)

« Article 60.- *Les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat concernant les positions ci-dessus énumérées s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve des dérogations suivantes :*

- le détachement notamment auprès d'une organisation internationale, ~~et~~ la disponibilité, l'affectation auprès du directeur des services judiciaires ainsi que la réintégration à l'expiration de ceux-ci, sont prononcés à la demande de l'intéressé par ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires et après avis du haut conseil de la magistrature ;

*- à l'expiration du détachement, ~~ou~~ de la disponibilité ou de l'affectation, en l'absence de vacance d'emploi dans son grade, le magistrat est réintégré en surnombre dans un emploi correspondant audit grade. **Lorsqu'un magistrat a exercé une fonction juridique auprès d'une organisation internationale, en situation de détachement, de disponibilité ou d'affectation, il est tenu compte du temps passé dans cette fonction et de l'expérience acquise en vue du reclassement de ce magistrat lors de sa réintégration au sein du corps judiciaire monégasque.***

Le haut conseil de la magistrature est informé, dans un délai raisonnable, des choix opérés pour le détachement, ainsi que sur la demande de renouvellement ou de non-renouvellement de ce détachement, des magistrats mentionnés à l'article 65 préalablement à leur nomination. »

oOo

L'article 66 originel qui visait l'abrogation des dispositions contraires à la loi, devient l'article 67 du fait d'un amendement d'ajout.

En effet, la Commission a souhaité que dans une profession justifiant une remise à niveau régulière, les magistrats occupant un emploi permanent du corps judiciaire, puissent bénéficier d'un droit à la formation continue dont les modalités seront définies par le Haut Conseil et matérialisées dans un arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

ART.66

(Texte amendé)

« Article 66 : ~~Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.~~

Les magistrats qui sont nommés dans l'un des emplois permanents du corps judiciaire, tel que défini dans la présente loi, bénéficient d'un droit à la formation tout au long de leur carrière.

Les modalités de cette formation continue sont définies par le haut conseil de la magistrature et font l'objet d'un arrêté du directeur des services judiciaires. »

oOo

En conclusion, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé et exprime le souhait que soit élaboré un statut spécifique applicable aux magistrats du Tribunal Suprême.